

**Document de travail concernant l'élaboration du projet de Principes directeurs pour  
l'application  
du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954  
pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé  
11 avril 2008**

**PROJET**

**4. DIFFUSION<sup>1</sup>**

[Le texte de l'intégralité du chapitre a été proposé par la Finlande.]

1. Le Deuxième Protocole prévoit que sa diffusion est assurée en temps de paix comme en temps de conflit armé. Les Parties doivent, par des moyens appropriés, faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par l'ensemble de leur population. Une attention particulière doit leur être accordée au niveau national par des programmes d'éducation et d'information. Article 30 du Deuxième Protocole
2. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assument des responsabilités touchant à l'application du présent Protocole, doivent en connaître parfaitement le texte. Les Parties, selon le cas :
- incorporent dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes sur la protection des biens culturels ;
  - élaborent et mettent en œuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix ;
  - se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général de l'UNESCO, des informations concernant les lois, les dispositions administratives et les mesures prises pour donner effet aux précédents alinéas ;
  - se communiquent le plus rapidement possible, par l'intermédiaire du Directeur général, les lois et les dispositions administratives qu'elles viennent à adopter pour assurer l'application du Protocole.

---

<sup>1</sup> Cette proposition n'a pas été examinée lors de la réunion informelle du Bureau du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Paris, 23 octobre 2007).

## 5. SUIVI DE L'APPLICATION DU DEUXIÈME PROTOCOLE<sup>2</sup>

[Le texte de l'intégralité du chapitre a été proposé par la Finlande.]

3. Le Deuxième Protocole renforce la protection des biens culturels en instituant un mécanisme de suivi de son application. Conformément au Protocole, les Parties sont tenues de soumettre régulièrement au Comité un rapport sur les mesures de mise en œuvre qu'elles auront prises. Le Comité examine ces rapports puis établit son propre rapport sur l'application du Protocole à l'intention de la Réunion des Parties.

Article 37 (2) du Deuxième Protocole

Article 27(1) (d) du Deuxième Protocole

### 5.1 Rapports périodiques soumis au Comité par les Parties

4. Les Parties à la Convention et les Parties au Deuxième Protocole sont tenues de soumettre tous les quatre ans un rapport sur l'application des instruments susmentionnés. Les Parties au Deuxième Protocole peuvent soumettre leurs rapports tous les quatre ans, comme ils le font pour la Convention. Les rapports concernant l'application de la Convention sont adressés au Directeur général, alors que les rapports périodiques relatifs au Deuxième Protocole sont adressés au Comité.

Article 26 (2) de la Convention et Article 37 (2) du Deuxième Protocole

5. Pour aider les Parties à satisfaire aux dispositions du Deuxième Protocole, le Comité leur recommande de/les encourage à fournir leurs rapports relatifs à l'application de la Convention en suivant les informations concernant le Protocole. Les rapports périodiques doivent dûment indiquer les mesures d'application que les Parties auront adoptées sur les plans juridique, administratif, militaire et pratique.

6. Le Comité prie les Parties de traiter des points suivants dans leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole :

#### 7. Mise en œuvre des dispositions générales concernant la protection (chapitre 2)

- Indiquer les mesures préparatoires adoptées, en cours d'adoption ou envisagées en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels.

#### 8. Mise en œuvre des dispositions concernant la protection renforcée (chapitre 3)

- Indiquer si votre pays a l'intention de demander la protection renforcée de biens culturels ? Dans l'affirmative, donner des informations sur la Déclaration de non-utilisation à des fins militaires, sur la demande, etc.
- Votre pays appose-t-il ou prévoit-il d'apposer le signe distinctif de la Convention sur les biens culturels ? Sinon, pour quelles raisons ?

---

<sup>2</sup> Cette proposition n'a pas été examinée lors de la réunion informelle du Bureau du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Paris, 23 octobre 2007).

**9. Mise en œuvre des dispositions concernant la responsabilité pénale (chapitre 4)**

- La législation pénale de votre pays prévoit-elle des sanctions, pénales ou autres, contre les personnes ayant violé les dispositions du Protocole ?

**10. Mise en œuvre des dispositions concernant la diffusion de l'information et l'assistance internationale (chapitre 7)**

- Comment et par quels moyens votre pays applique-t-il les dispositions de l'article 30 du Protocole concernant la diffusion de l'information ?
- Indiquer si les services prévus à l'article 7 (2) de la Convention de La Haye ont été mis en place au sein des forces armées de votre propre pays.

**11. Mise en œuvre des autres dispositions**

Article 37 du  
Deuxième Protocole

- Communiquer au Directeur général la traduction officielle du Protocole.
- Si votre pays est une puissance occupante ou exécute une mission militaire sur le territoire d'autres États, indiquer si les dispositions du Protocole concernant l'interdiction d'exporter des biens culturels du territoire occupé ou de la zone (État) théâtre du conflit sont respectées.

Article 9 (a) du  
Deuxième Protocole

12. Les Parties au Deuxième Protocole devraient également fournir au Secrétariat de l'UNESCO les noms et adresses de l'organisation/des organisations gouvernementale(s) principalement responsable(s) en tant que point focal/points focaux national(aux) de la mise en œuvre du Deuxième Protocole afin que le Secrétariat puisse lui/leur envoyer, le cas échéant, copie de toute la correspondance officielle et de tous les documents.

13. Le Secrétariat met cette liste d'adresses à disposition sur son site Web. Les Parties sont invitées à diffuser ces informations au plan national et à s'assurer qu'elles sont à jour.

14. Les Parties adressent leurs rapports périodiques au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat.

**5.2 Rapports du Comité à l'intention de la Réunion des Parties**

15. Une importante attribution du Comité consiste à suivre et superviser l'application du Protocole et à favoriser l'identification des biens culturels sous protection renforcée. Le Comité est également tenu d'examiner les rapports des Parties et de formuler des observations à leur sujet, d'obtenir des précisions autant que de besoin, et d'établir son propre rapport sur l'application du Protocole à l'intention de la Réunion des Parties.

Article 27 (c) du  
Deuxième Protocole

Article 27 (d) du  
Deuxième Protocole

16. Le Comité examine, avec le concours du Secrétariat, tous les aspects de l'application du Deuxième Protocole en tirant pleinement parti, dans toute la mesure du possible, des rapports périodiques, représentations et autres communications des Parties et autres, ainsi que des services d'information et de documentation de l'UNESCO, des organes consultatifs du Comité et autres<sup>3</sup>.

17. La liste des points dont le Comité *doit* tenir compte dans son rapport est indiquée ci-après :

- les demandes de protection renforcée des États Parties ;
- les demandes d'assistance internationale des États Parties ;
- la coopération internationale ;
- le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

18. Le Comité exerce ses fonctions en coopération avec le Directeur général. En conséquence, il lui adresse également ses rapports. Article 27(2) du Deuxième Protocole

## 6. ASSISTANCE INTERNATIONALE<sup>4</sup>

[Le texte de l'intégralité du chapitre a été proposé par le Secrétariat.]

19. Le Comité a également pour attribution de recevoir et d'examiner les demandes d'assistance internationale. Cette assistance est réglementée comme suit au titre du Deuxième Protocole : Article 27(1)(e) du Deuxième Protocole

- (i) un État Partie peut demander au Comité une assistance internationale en faveur de biens culturels sous protection renforcée ainsi qu'une assistance pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et mesures visées à l'article 10 ; Article 32 du Deuxième Protocole
- (ii) par exception au principe selon lequel le Deuxième Protocole s'applique uniquement aux États Parties, si l'une des parties à un conflit armé n'est pas État Partie à ce Protocole mais en accepte et en applique les dispositions, il peut demander au Comité une assistance internationale appropriée. Article 3 (2) du Deuxième Protocole

---

<sup>3</sup> Rapport présenté à l'UNESCO sous le titre « Draft Procedures and documentation for the implementation of the Second Protocol, 1999, of the Hague Convention on the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, Part 3: Operational Guidelines for the Implementation of the Second Protocol » (Projet de procédures et documentation pour l'application du Deuxième Protocole (1999) relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Partie 3 : Principes opérationnels pour l'application du Deuxième Protocole). M. Patrick J. Boylan. Contrat UNESCO n° 4500003685. Mars 2003, paragraphe 7.2.

<sup>4</sup> Cette proposition n'a pas été examinée lors de la réunion informelle du Bureau du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Paris, 23 octobre 2007).

20. En dehors de l'assistance internationale octroyée par le Comité, les États Parties sont encouragées à fournir toutes formes d'assistance technique, par l'intermédiaire du Comité, aux Parties ou parties au conflit qui en font la demande.

21. Entre autres attributions, le Comité adopte des dispositions régissant la présentation des demandes d'assistance internationale et définit les formes que peut prendre cette assistance.

22. À cet égard, le Comité souhaitera peut-être examiner et, s'il y a lieu, amender/ou approuver ce qui suit :

## **6.1 Formes de l'assistance internationale**

### **Assistance d'urgence**

23. Les États Parties peuvent demander une assistance d'urgence pour des travaux concernant des biens culturels gravement endommagés en raison d'un conflit armé ou en danger imminent de subir de tels dommages. Cette assistance peut être fournie aux fins ci-après :

- (i) préparer d'urgence des demandes d'inscription de biens sous protection renforcée au titre du Deuxième Protocole ;
- (ii) établir un plan d'urgence de sauvegarde des biens culturels ;
- (iii) prendre des mesures d'urgence pour sauvegarder des biens culturels pendant un conflit armé ou en prévision d'un conflit armé imminent, y compris la création de refuges temporaires ou autres formes de protection et le transport de biens culturels vers un lieu où ils seront en sécurité au titre des articles 12 et 13 de la Convention de La Haye de 1954 ;
- (iv) aider à la mise en place de mesures au titre des dispositions qui visent à prévenir l'exportation de biens culturels pendant un conflit armé et à en assurer la restitution à la fin des hostilités, conformément aux dispositions du (Premier) Protocole de 1954 ;
- (v) contribuer à la fourniture ou au prêt du matériel spécialisé nécessaire que l'État concerné ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir.

### **Assistance préparatoire**

24. L'assistance préparatoire peut prendre la forme de subventions ou de services d'experts (ou les deux à la fois) en vue de sauvegarder des biens culturels en temps de paix conformément à l'article 3 de la Convention de 1954 et à l'article 5 du Deuxième Protocole.

25. Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé conformément aux articles susmentionnés peuvent comprendre, le cas échéant :

- (i) l'établissement d'inventaires, de levés topographiques, de cartes, de tableaux de coordonnées géographiques, l'apposition de signes officiels et la préparation de publications, de sites Web et autres données nécessaires à l'identification efficace des biens culturels ;
- (ii) la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection de biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, d'autres conséquences structurelles possibles de l'attaque ou de dommages collatéraux ; et
- (iii) la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles et leur transfert dans des refuges ou d'autres lieux sûrs ou encore la fourniture d'une protection *in situ* adéquate desdits biens.

#### **Préparation des demandes d'octroi de la protection renforcée pour des biens culturels au titre des articles 10 et 11 du Deuxième Protocole**

26. L'assistance peut ici prendre la forme de subventions ou d'une aide spécialisée (ou la combinaison des deux) aux fins :

- (i) d'établir des listes et des dossiers détaillés de biens culturels en vue de les soumettre au Comité pour obtenir l'octroi de la placement sous protection renforcée ;
- (ii) de préparer des demandes de coopération technique, y compris des demandes liées à l'organisation de stages de formation.

27. Dans le cas d'un bien culturel déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, dont un État partie envisage de proposer qu'il soit placé sous protection renforcée, il convient d'examiner et d'adapter les données prises en compte pour son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, y compris les évaluations des distances séparant le bien culturel de tout objectif militaire potentiel reconnu comme tel, d'apporter toutes les modifications nécessaires aux cartes, tableaux de coordonnées géographiques et autres données devant permettre l'identification effective du bien culturel, et de fournir des informations sur l'éventuelle utilisation de ce bien à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

28. Dans le cas d'un bien culturel déjà inscrit au Registre international des biens culturels sous protection spéciale en vertu de l'article 8 de la Convention de 1954, dont un État partie envisage également de proposer qu'il soit placé sous protection renforcée, il convient d'examiner et d'adapter à cet effet les données existantes prises en compte pour son enregistrement en tant que bien sous protection spéciale, afin de satisfaire aux obligations définies dans les Principes directeurs du Comité.

29. Dans le cas d'importants dépôts d'archives, bibliothèques, musées et refuges destinés à abriter des biens culturels meubles (qui ne peuvent prétendre à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial), ainsi que de monuments et sites culturels qui ne sont pas actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, il convient de rédiger des exposés des motifs justifiant l'octroi de la protection renforcée, accompagnés des données nécessaires à l'identification et à la description précises du bien culturel concerné ainsi que des levés topographiques, cartes, tableaux de coordonnées géographiques et autres données permettant l'identification effective de ce bien.

### **Formation spécialisée**

30. Les États parties peuvent demander une aide pour former du personnel spécialisé à tous les niveaux dans le domaine de l'évaluation et de la protection d'urgence des biens culturels, à condition que cette formation soit liée à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Priorité sera donnée à la formation en groupe à l'échelon local ou régional, notamment la formation conjointe de spécialistes de diverses disciplines, y compris le patrimoine culturel, la planification militaire et la planification d'urgence et les services d'intervention. La formation individuelle sera normalement limitée à des programmes courts de perfectionnement et à des échanges de données d'expérience.

31. Les propositions en vue d'obtenir une aide à la formation devraient indiquer notamment :

- (i) les caractéristiques du stage de formation concerné (cours proposés, niveau de l'enseignement, personnel enseignant, nombre d'étudiants et pays d'origine, date, lieu et durée, etc.) et, le cas échéant, les responsabilités fonctionnelles de chaque participant à l'égard des lieux devant être placés sous protection renforcée ;
- (ii) le type d'assistance demandée (contribution financière au coût de la formation, mise à disposition de personnel enseignant spécialisé, fourniture d'équipements, de livres et de matériels éducatifs pour les stages de formation) ;
- (iii) le coût approximatif de l'aide sollicitée, à savoir selon le cas, le montant des frais d'inscription, des indemnités journalières de subsistance, des ressources allouées à l'achat de matériels éducatifs, des frais de voyage à destination et au départ du centre, etc. ;
- (iv) les autres contributions reçues ou escomptées, y compris les financements nationaux, les contributions multilatérales ou bilatérales et l'aide provenant de fondations, de parrainages, etc. ;

- (v) et s'accompagner, dans le cas de stages de formation périodiques, d'un rapport exhaustif sur les résultats obtenus lors de chaque stage ou session antérieurs qui sera présenté par le gouvernement ou l'organisation bénéficiaire. Ce rapport sera transmis par le Secrétariat à tout organe consultatif approprié du Comité pour examen et commentaires, en liaison avec d'autres demandes de financement, le cas échéant.

### **Coopération technique**

32. Les États parties peuvent solliciter une coopération technique afin de mener à bien les activités prévues pour sauvegarder des biens culturels en cas de conflit armé, par exemple prendre des mesures pour protéger des biens culturels soit *in situ*, soit en installant des refuges d'urgence ou des moyens de protection comparables, ou pour en assurer la signalisation et toute autre forme d'identification. Les informations suivantes devraient figurer dans toute demande de coopération technique :

- (i) Informations sur le bien considéré :
  - (a) description du bien et des risques qu'il encourt ; et
  - (b) statut juridique du bien ;
- (ii) Informations sur les éléments de la demande :
  - (a) informations scientifiques et techniques sur les travaux à entreprendre ;
  - (b) indication précise du matériel et du personnel requis ;
  - (c) le cas échéant, informations sur l'élément « formation » du projet ; et
  - (d) calendrier des différentes activités prévues ;
- (iii) Coût des activités proposées (avec indication de la façon dont chaque contribution sera utilisée) :
  - (a) contribution nationale ;
  - (b) autres contributions multilatérales ou bilatérales reçues ou escomptées ;
  - (c) aide fournie par des fondations ou autres associations bénévoles ;
  - (d) aide financière sollicitée au titre du Deuxième Protocole ;
- (iv) Organisme national responsable du projet et informations détaillées sur l'administration du projet.

### **Assistance pour des activités d'éducation, d'information et de promotion**

33. À l'échelon régional ou international, un soutien peut être assuré pour mener à bien des programmes et tenir des réunions en rapport avec des activités d'éducation, d'information et de promotion à même de :

- (i) contribuer à susciter un intérêt pour la Convention de 1954 et ses Protocoles de 1954 et 1999 au sein des pays d'une région donnée, en particulier en traduisant ces accords dans la(les) langue(s) nationale(s) ;
- (ii) mieux faire connaître les différents aspects de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles afin d'encourager une participation plus active à leur application ;
- (iii) constituer un moyen d'échange international de données d'expérience ;
- (iv) promouvoir des programmes et des activités d'éducation, d'information et de promotion conjoints.

34. Des activités d'éducation, d'information et de promotion ne seront envisagées à l'échelon national que dans des cas exceptionnels liés à des circonstances et à des problèmes particuliers dans l'État concerné.

### **Assistance pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et mesures qui reconnaissent la valeur culturelle et historique exceptionnelle de biens culturels qu'il est proposé de placer sous protection renforcée et qui garantissent le plus haut niveau de protection de ces biens**

35. Cette assistance peut prendre la forme d'une évaluation suivie du réexamen des lois, dispositions administratives et mesures nationales pertinentes en vue de répondre au critère énoncé à l'article 10 (b) du Deuxième Protocole, ou de l'élaboration puis de l'adoption de lois, dispositions administratives et mesures nationales qui satisfont à ce critère s'il n'en existe pas ou si elles sont insuffisantes.

36. En conséquence, il est recommandé que chaque État partie au Deuxième Protocole procède à un examen à l'échelon national des lois, dispositions administratives et mesures susceptibles de s'appliquer aux biens culturels qu'il est proposé de placer sous protection renforcée, et décide ensuite de leur pertinence et de la nécessité éventuelle d'y apporter des amendements ou d'élaborer et d'adopter de nouveaux instruments ou mesures.

37. Il conviendrait, dans l'examen national des instruments et mesures mentionné au paragraphe précédent, de tenir compte du respect d'autres obligations prévues dans le Deuxième Protocole telles que l'application de l'article 5 ou des dispositions pertinentes du chapitre 4 du Protocole.

## **6.2 Examen des demandes d'assistance internationale**

38. Le cas échéant, le Secrétariat demandera à l'État partie concerné de fournir des informations complémentaires. Le Secrétariat peut également solliciter des avis spécialisés auprès des organes consultatifs officiels du Comité et d'autres organisations et spécialistes compétents.

39. Les demandes d'assistance internationale, y compris d'assistance financière, présentées au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, seront examinées dans les délais et conformément à la procédure ci-après.

### **Délais**

40. Des demandes d'assistance d'urgence au titre du Fonds peuvent être présentées à tout moment si l'État partie est impliqué dans un conflit armé, international ou non, ou en cas de menace imminente d'un tel conflit.

41. Sur recommandation du Secrétariat au nom du Directeur général de l'UNESCO, et à la suite de consultations appropriées, le Président du Comité peut autoriser l'octroi d'une assistance d'un montant maximum de [50 000] dollars des États-Unis en cas d'urgence, ou d'un montant maximum de [100 000] dollars des États-Unis si, à la suite de consultations écrites ou électroniques, deux tiers au moins des membres du Comité y sont favorables. Dans le cas d'une demande d'assistance d'urgence plus importante, la convocation d'une session extraordinaire du Comité, conformément à l'article 24 (2) du Deuxième Protocole, sera envisagée.

42. Toutes les autres demandes d'assistance doivent être soumises au Directeur général de l'UNESCO à l'attention du Secrétariat du Deuxième Protocole au moins six mois avant l'ouverture de la session ordinaire annuelle suivante du Comité.

43. S'agissant de la procédure à suivre pour solliciter une assistance internationale, l'État partie doit, dans tous les cas, présenter une demande écrite conformément aux présents Principes directeurs et en utilisant les formulaires officiels établis avec l'approbation du Comité pour chaque type d'assistance internationale concerné. Le Secrétariat du Deuxième Protocole examinera ensuite la demande et tiendra des consultations à son sujet, puis la transmettra au Comité à sa session suivante, annuelle ou extraordinaire (selon le cas), pour décision.

44. Les représentants d'un État partie qui présente une demande, qu'il soit ou non membre du Comité, peuvent assister à la session du Comité au cours de laquelle cette demande est examinée. Ils peuvent prendre la parole pour donner des informations en réponse à une question, mais pas pour appeler à approuver la demande d'assistance présentée.

45. Dans l'examen des demandes, le Comité accordera une attention particulière à celles qui émanent des pays les moins avancés, puis à celles d'autres pays en développement. Compte tenu de ces priorités globales, le Comité devrait porter une attention particulière à l'aide financière ou en nature obtenue dans le cadre de partenariats. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels que le Comité prendra en charge le coût de l'assistance dans son intégralité.

46. Le Directeur général communiquera sans tarder les décisions du Comité aux États parties, et le Secrétariat fera ensuite le nécessaire pour que les projets approuvés soient mis en œuvre.